

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2530)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Portier, Mme Corneloup, M. Cordier, Mme Sylvie Bonnet, Mme Gruet, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Dispositions particulières

« *Art. L. 2113-24.* – I. – Par dérogation, le représentant de l'État dans le département peut autoriser une commune nouvelle dont les droits et obligations évoluent par rapport à ceux des anciennes communes constitutives, du fait de l'évolution du nombre d'habitants ou de la taille de la commune nouvellement constituée, à :

« 1° Appliquer les droits et obligations à l'échelle de ses anciennes communes constitutives ;

« 2° Mettre en œuvre des dispositions transitoires, qu'il détermine, afin de rendre progressive l'application desdits droits et obligations à la commune nouvelle ;

« 3° Étendre à l'ensemble de la commune nouvelle le bénéfice d'un droit conféré à une ancienne commune constitutive au moins.

« La demande de dérogation, adoptée par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle, doit présenter un lien direct avec la création de la commune nouvelle et ne peut concerner que les droits et obligations mentionnés au II.

« Les arrêtés autorisant la dérogation pris en application des 1° à 3° du présent I précisent les dispositions législatives auxquelles il est dérogé et la durée de cette dérogation. Les arrêtés autorisant la dérogation pris en application des 1° et 3° précisent également les mesures transitoires nécessaires pour rendre applicables à la commune nouvelle, à l'issue de la dérogation, les droits et obligations de droit commun. Les dérogations autorisées en application des 1° à 3° sont accordées pour une durée limitée, qui ne peut excéder la date du troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

« II. – Les dérogations mentionnées au I ne peuvent concerner que les obligations ou droits sur lesquels la création d'une commune nouvelle a une incidence directe, soit du fait d'une application nouvelle de ces obligations ou droits, soit parce que la création implique de les appliquer à un territoire différent de celui des anciennes communes constitutives de la commune nouvelle.

« Les droits et obligations mentionnés au premier alinéa du présent II sont ceux résultant :

« 1° De l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, lorsque la commune nouvelle compte plus de 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et, sur le reste du territoire, plus de 3 500 habitants ou qu'au moins une ancienne commune constitutive est déjà soumise à cette obligation ;

« 2° De l'article L. 2223-1 du présent code, lorsque la commune nouvelle compte plus de 2 000 habitants ou qu'au moins une ancienne commune constitutive est déjà soumise à cette obligation ;

« 3° Du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et de l'article L. 541-3 du code de l'éducation, lorsque la commune nouvelle compte plus de 5 000 habitants ou qu'au moins une ancienne commune constitutive est déjà soumise à cette obligation ;

« 4° De l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, lorsque la commune nouvelle compte plus de 10 000 habitants ou qu'au moins une ancienne commune constitutive bénéficie de ce droit.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;

« 2° Au début de l'article L. 2571-2, les mots : « Les articles L. 2113-1 à L. – 2113-22 et les articles » sont remplacés par les mots : « Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente partie, les articles L. 2123-21, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir dans cette proposition de loi l'article 6 tel qu'adopté au Sénat, qui vise à octroyer au préfet de département le pouvoir de déroger temporairement, par arrêté, à certaines dispositions législatives afin d'atténuer les effets de seuil liés à la création d'une commune nouvelle qui lui sont préjudiciables à celle-ci.

Depuis leur création, les communes nouvelles constituent un outil important de rationalisation de l'organisation communale et de renforcement de l'action publique locale. Depuis 2010, près de 800 communes nouvelles ont été créées, regroupant environ 2 700 communes et près de 2,8 millions d'habitants sur l'ensemble du territoire. La création d'une commune nouvelle peut toutefois entraîner des effets de seuil juridiques ou financiers, résultant de l'agrégation démographique ou territoriale des communes fondatrices.

Le champ des dérogations serait limité aux obligations et droits sur lesquels la création d'une commune nouvelle a une incidence directe, comme l'obligation relative à la part minimale de logements sociaux sur le territoire de la commune nouvelle résultant de la loi dite « solidarité et renouvellement urbain » (SRU). L'obligation de 25% de logements sociaux, imposée par la loi SRU aux communes de plus de 3 500 habitants, doit être appliquée par de nombreuses communes nouvelles alors que la configuration du territoire (villages séparés par des terres agricoles, contraintes de la loi ZAN et absence de transports collectifs) rend cet objectif difficilement réalisable à court terme.

L'article 6 de la proposition de loi, adopté par le Sénat, visait donc à atténuer ces effets de seuil en permettant au préfet du département d'accorder, à titre temporaire et sur demande de la commune nouvelle, des dérogations limitées à certaines dispositions législatives directement affectées par la création de la commune. Alors que la dynamique de création de communes nouvelles marque un ralentissement depuis plusieurs années, ce dispositif constitue un outil utile pour sécuriser les projets de fusion et accompagner la montée en charge des obligations légales.